

SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE
JUGEMENT DU 27 NOVEMBRE 2024
N° Greffe : 2024J01238
JC : M. Dominique DUBOIS
MJ : Me Céline PERDRIEL VAISSIERE
AJ : Me Nicolas DESHAYES

**REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE
CONSTITUTION DE CLASSES DE PARTIES AFFECTEES**
(Articles L.626-29 et L.631-1 du Code de commerce)

A l'attention de Monsieur Dominique DUBOIS, Juge-Commissaire

A LA REQUETE CONJOINTE DE :

1. La société **SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE**, au capital de 91 469,41 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 381 349 810, dont le siège social est situé 17 rue George Sand à VITRY-SUR-SEINE 94400, représenté par son gérant, Monsieur Joseph FIORE.

Ci-après désigné la « Société » ou « CARREFIORE »

2. La **SELARL AJASSOCIES**, prise en la personne de Maître Nicolas DESHAYES, Administrateur judiciaire Associé désigné par le Tribunal de commerce de CRETEIL par jugement du 27 novembre 2024, demeurant 4 rue Gabriel Péri à CRETEIL (94000).

Ci-après désigné « L'Administrateur Judiciaire »

Ensemble les « Requérants »

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

1. Présentation de la Société

La société CARREFIORE est une entreprise familiale créée il y a plus de 30 ans par son gérant, Monsieur Joseph FIORE. La Société est spécialisée dans le secteur du BTP et travaille principalement avec de grandes entreprises générales.

A ce jour, la société emploie 14 salariés.

Au 31 décembre 2024, la société réalise un CAHT de 3m€ et enregistre un résultat net déficitaire de -1,2m€, notamment en raison d'une provision de 1,1m€ pour risques charges concernant le litige ci-après exposé.

2. Rappel de la procédure de Redressement judiciaire

Les difficultés financières de l'entreprise sont principalement liées à la crise sanitaire de la Covid-19, de l'immobilier et à un litige avec l'ARPEJ et la RATP HABITAT au titre d'un sinistre sur l'un des chantiers il y a une dizaine d'années.

➤ Les difficultés exogènes de la société

En 2020, comme de nombreuses autres entreprises du secteur, l'activité de la société est impactée par la pandémie de la Covid-19. Durant cette période, la société souscrit un prêt PGE de 250k€ pour lequel elle est à jour de ses échéances.

Les années suivantes la société est confrontée à une augmentation significative du coût des matières premières. Toutefois, elle se trouve dans l'incapacité de réévaluer ses marchés signés sur les bases tarifaires de 2021.

De plus, les clients de la société, spécialisés dans la construction de logements, subissent eux-mêmes les effets de la crise immobilière, ainsi que l'allongement des délais d'obtention des permis de construire. Dans ce contexte, les marchés signés avec la société CARREFIORE en 2021, qui devaient être réalisés en 2022, sont reportés à 2023.

➤ Le litige avec la RATP HABITAT et l'ARPEJ

Le 27 août 2024, le Tribunal judiciaire de PARIS a condamné la société CARREFIORE à verser 1,1m€ à la RATP HABITAT et à l'ARPEJ. Le jugement est assorti de l'exécution provisoire. La société CARREFIORE a interjeté appel de cette décision. À ce jour, la date de l'audience devant la Cour d'appel de PARIS demeure indéterminée.

Suivant la décision du 27 août 2024, plusieurs saisies-attributions sont pratiquées sur les comptes bancaires détenus par la société à la Banque Populaire Rives de Paris (BPRP) et au Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Le 24 octobre 2024 :

- une première saisie de 124k€ est pratiquée sur le compte BPRP, au profit de la RATP HABITAT, concernant un décompte de l'ARPEJ. Cette saisie fait l'objet d'une mainlevée le 6 novembre 2024 ;
- une deuxième saisie de 151k€ est réalisée, au profit de la RATP HABITAT, sur le compte CIC. Cette saisie fait l'objet d'une mainlevée le 16 décembre 2024.

Le 28 octobre 2024, une nouvelle saisie est pratiquée sur le compte BPRP pour un montant de 41k€, suivie, le 29 octobre 2024, d'une autre saisie de 150k€ sur le compte CIC, au profit de l'ARPEJ.

Dans ce contexte, la société n'est plus en mesure de faire face à ses charges courantes, notamment sociales et fiscales, de sorte que le dirigeant, régularise, le 18 novembre 2024, une déclaration de cessation des paiements.

Par jugement en date du 27 novembre 2024, le Tribunal de commerce de CRETEIL prononce l'ouverture d'une procédure de Redressement judiciaire à l'égard de la société CARREFIORE et fixe la date de cessation des paiements au 27 août 2024. Ce même jugement désigne la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Nicolas DESHAYES en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Céline PERDRIEL VAISSIERE en qualité de mandataire judiciaire.

Le jugement d'ouverture de la procédure de Redressement judiciaire est publié le 6 décembre 2024 au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Le délai de déclaration des créances pour les créanciers résidents en France métropolitaine expirait le 6 février 2025 et le 6 avril 2025 pour les créanciers étrangers ou résidents dans les DOM TOM.

Le 30 janvier 2025, le Premier Président a suspendu l'exécution provisoire du Jugement rendu par le Tribunal judiciaire de PARIS le 27 août 2024.

Par jugement du 5 février 2025, le Tribunal de commerce de CRETEIL a ordonné la poursuite de la période d'observation. Lors de cette audience, la Société a exprimé sa volonté de présenter un plan de redressement par voie de continuation permettant la conservation de l'intégralité des emplois mais nécessitant la restructuration du passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire.

Au 20 mars 2025, le passif déclaré entre les mains du Mandataire judiciaire se décompose comme suit (**Annexe 1**) :

Type de créance	Échu	A échoir	Total
Superprivilégié			
Privilégié	23.748,69 €		
Chirographaire	2.296.768,66 €	292.510,35 €	2.613.027,70 €
Total	2.320.517,35€	292.510,35 €	2.613.027,70 €

3. La nécessité pour la Société d'être autorisée à constituer des classes de parties affectées

Le succès du plan de redressement de la société CARREFIORE nécessite, toutefois, la constitution de classes de parties affectées conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce.

En effet, il résulte des dispositions des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, applicables au Redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-1 alinéa 3 du Code de commerce, que la constitution des classes de parties affectées est obligatoire uniquement lorsque la société emploie 250 salariés et réalise 20 millions de chiffre d'affaires net ou génère un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros. Néanmoins, à la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ces seuils.

En l'espèce, le passif déclaré entre les mains du Mandataire judiciaire, en cours de vérification, s'élève à 2,6m€, dont 2,2m€ de créances contestées.

De surcroît, sur les 2,6m€ de créances déclarées, 1,6m€ concernent le litige avec la RATP et l'ARPEJ. En effet, l'ARPEJ a déclaré une créance de 714.399,82€ au titre du jugement prononcé par le Tribunal judiciaire le 27 août 2024, dont l'exécution provisoire a été suspendue le 30 janvier 2025.

Au titre de ce même jugement, la Société avait porté sur la liste des créances remise au mandataire judiciaire à l'ouverture de la procédure, une créance de 955.739€ au bénéfice de la société RATP HABITAT, laquelle n'a pas ratifié cette créance à ce jour. Enfin, la BPRP a déclaré une créance de 124.032,09€ au titre de la saisie-attribution pratiquée le 24 octobre 2024 et ayant fait l'objet d'une mainlevée.

En tout état de cause, l'audience devant la Cour d'appel de PARIS n'interviendra vraisemblablement pas avant la fin de la procédure de Redressement judiciaire, de sorte que la société devra tenir compte de ces créances dans le cadre de la préparation de son plan de redressement.

Le passif certifié par l'Expert-comptable, en date du 21 mars 2025, s'élève à 1,4m€, dont 35,9k€ de créances privilégiées.

Le prévisionnel d'exploitation établi par l'Expert-comptable pour une période de 10 ans démontre une capacité d'autofinancement de 680.604€ sur cette période, de sorte que la Société ne sera pas en mesure de rembourser l'intégralité du passif (**Annexe 2**).

D'après l'inventaire établi par le Commissaire-priseur à l'ouverture de la procédure, la valeur des actifs corporels laisse apparaître une valeur d'exploitation de 186.850€ (**Annexe 3**).

Compte tenu de ce qui précède, la Société est bien fondée à solliciter l'autorisation de constituer des classes de parties affectées.

C'est pourquoi, les Requéranrs requièrent qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire, de bien vouloir autoriser la constitution de classes de parties affectées afin de permettre la préparation d'un plan de continuation qui sera présenté par CARREFIORE avec l'assistance de l'Administrateur Judiciaire afin d'assurer le maintien de l'activité de la Société.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

FAIT A CRETEIL, le 28 avril 2025

SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE
Monsieur Joseph FIORE
Gérant



fiore Joseph

SELARL A J ASSOCIES
Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur judiciaire

SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE
JUGEMENT DU 27 NOVEMBRE 2024
N° Greffe : 2024J01238
JC : M. Dominique DUBOIS
MJ : Me Céline PERDRIEL VAISSIERE
AJ : Me Nicolas DESHAYES

ORDONNANCE

NOUS, Dominique DUBOIS, Juge-Commissaire du Tribunal de commerce de CRETEIL, de la procédure de Redressement Judiciaire de la société :

SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE
Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 91 469,41 €
ayant pour objet : achat, vente, pose de tous carrelages, maçonnerie générale
dont le siège social est situé à VITRY-SUR-SEINE (94400) 17 rue George Sand.

Assisté de Monsieur le Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés.

Vu l'Article L.626-29, L. 631-31 et R. 626-52 du Code de commerce,

Autorisons, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Nicolas DESHAYES à constituer des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société CARRELAGE REVETEMENT FIORE,

Rappelons que la présente ordonnance est une mesure d'administration judiciaire en vertu de l'article R. 626-54 du Code de commerce et qu'elle est insusceptible de recours,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffier en Chef

* Par pli recommandé + AR à :

- la Société SARL CARRELAGE REVETEMENT FIORE

* Par lettre simple à :

- Maître Céline PERDRIEL VAISSIERE, Mandataire Judiciaire
- Maître Nicolas DESHAYES, Administrateur Judiciaire
- Ministère Public

FAIT EN NOTRE CABINET
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL, le

Dominique DUBOIS